

Enquêtes et mesures de protection

L'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* (AGTA) (loi albertaine relative à la mise sous tutelle d'adultes) propose différentes solutions pour assister les Albertains adultes qui ont besoin d'aide dans leurs prises de décisions personnelles ou financières.

Cependant, la maltraitance des personnes vulnérables constitue toujours un problème substantiel. Pour protéger les personnes vulnérables, il faut des dispositions de sauvegarde. L'AGTA prévoit plusieurs mesures de protection, dont notamment un processus rigoureux de traitement des plaintes et de conduite d'enquêtes.

Que se passe-t-il lorsqu'un codécideur, un curateur ou un tuteur ne remplit pas bien sa fonction?

L'AGTA a été promulguée pour renforcer la protection des personnes vulnérables. La plupart des dispositifs de tutelle, de prise de décision commune et de curatelle fonctionnent bien; cependant, en cas de problème, vous pouvez déposer une plainte.

Le processus de traitement des plaintes et de conduite d'enquêtes concerne les plaintes sérieuses. Vous pouvez déposer une plainte si vous avez des raisons de penser que :

- un tuteur, un codécideur ou un curateur n'a pas respecté (ou ne respecte pas) l'ordonnance du tribunal;
- un tuteur, un codécideur ou un curateur n'a pas respecté (ou ne respecte pas) ses obligations; ET
- que ce manquement risque de porter un préjudice physique, moral ou financier à l'adulte que le tuteur, codécideur ou curateur assiste ou représente.

Comment déposer une plainte?

Les plaintes doivent être formulées par écrit, signées et déposées auprès du bureau du tuteur public. Vous pouvez obtenir un formulaire de plainte en ligne sur le www.seniors.alberta.ca/opg ou en prenant contact avec le bureau du tuteur public (voir coordonnées au verso).

Les plaintes concernant les problèmes de tutelle sont également déposées au bureau du tuteur public.

Comment se déroule une enquête?

Lors d'une enquête, le responsable des plaintes vous appellera pour vous indiquer que votre plainte a bien été enregistrée et pour discuter de vos préoccupations. En fonction des renseignements que vous lui fournirez, le responsable des plaintes décidera si cette affaire justifie une enquête.

Si la plainte donne lieu à une enquête, le codécideur, le tuteur ou le curateur sera informé qu'il fait l'objet d'une enquête. L'adulte qu'il représente ainsi que tout autre décideur assistant l'adulte seront informés qu'une enquête est ouverte.

Si le responsable des plaintes décide de ne pas conduire d'enquête, il vous adressera une lettre pour vous en expliquer les raisons. Il peut proposer d'autres solutions, comme un autre mode de résolution de conflit ou la médiation.

Si la plainte correspond aux critères d'enquête de l'AGTA, la plainte donnera lieu à une enquête. Si la plainte porte sur le tuteur public ou le curateur public, on désignera un enquêteur indépendant.

Les enquêteurs interrogeront les personnes au courant de la situation et examineront les documents présentant un intérêt. En fonction des renseignements recueillis, les enquêteurs détermineront si la plainte était fondée. On vous tiendra informé des résultats de l'enquête. On communiquera également les résultats de l'enquête au codécideur, tuteur ou curateur impliqué, à l'adulte que celui-ci représente et à tout autre décideur assistant l'adulte.

Les enquêteurs peuvent formuler des recommandations pour résoudre le différend, notamment, au besoin, proposer le recours à des services de médiation. Dans le cas où l'adulte concerné courrait un grave danger, il existe des dispositions permettant d'intervenir rapidement afin d'assurer sa protection.



Si l'adulte court un danger immédiat, le tuteur public peut avoir recours à une ordonnance de protection temporaire du tribunal. Cela permettra de placer immédiatement l'adulte en lieu sûr. Le tuteur public ou le curateur public peut également demander au tribunal d'ordonner la destitution du codécideur, du tuteur ou du curateur.

Bien que ces situations se produisent rarement, il existe des dispositions de sauvegarde pour protéger les personnes vulnérables.

Principes directeurs

L'*Adult Guardianship and Trusteeship Act* s'articule autour de quatre principes directeurs :

- l'adulte est présumé être capable et en mesure de prendre des décisions jusqu'à preuve du contraire;
- la capacité n'est pas déterminée par l'aptitude à communiquer oralement; l'adulte a le droit de communiquer par tous les moyens qui lui permettent d'être compris;
- l'autonomie de l'adulte doit être évaluée selon une approche moins intrusive et moins restrictive;
- la prise de décision doit se faire dans l'intérêt de l'adulte et respecter sa volonté dans la mesure du possible.

Pour de plus amples renseignements

Appelez le service des renseignements du bureau du tuteur public en composant le numéro sans frais :

1-877-427-4525

Du lundi au vendredi

De 8 h 15 à 16 h 30

www.seniors.alberta.ca/opg

Bureaux

Le bureau du tuteur public a des points de service dans toute la province. Ils sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30. Pour être connecté au numéro sans frais, composez d'abord le 310-0000.

Région du Nord-Ouest

Grande Prairie : 780-833-4319

Région d'Edmonton

Edmonton : 780-427-0017

Région du Centre

Red Deer : 403-340-5165

Région du Nord-Est

St. Paul : 780-645-6278

Région de Calgary

Calgary : 403-297-3364

Région du Sud

Lethbridge : 403-381-5648

Medicine Hat : 403-529-3744

